



**AUTORISATION DE DEVERSEMENT SPECIFIQUE DES EAUX  
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Société bénéficiaire : .....

**ARRETE MUNICIPALE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT SPECIFIQUE**  
**AR ..... DU .....**

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement ..... dans le système de collecte et de traitement de la Régie Municipale des Eaux de Saint Quentin La Poterie, aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

Le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN LA POTERIE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 (ex : L.358)

Vu le Code des Communes et en particulier son article R 372-12 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le Règlement de Service Assainissement de la Régie Municipale des Eaux de Saint Quentin La Poterie;

Vu la Convention de Déversement Spécifique des Rejets des Eaux Industrielles de la Régie Municipale des Eaux de Saint Quentin La Poterie;

**ARRETE :**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement ....., représenté par ....., en qualité de ..... de l'Etablissement situé ....., est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de ..... dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement situé Avenue du 14 juillet et son prétraitement préalable.

## Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
  - En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, « l'Etablissement » doit se conformer aux dispositions du règlement de service assainissement.

### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, doivent répondre aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximum en été (kg/jour)
Ph	compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30 °c	
Rapport DCO/D BO <sub>5</sub>	< 3	
Matières en suspension (MES)	250	20
Demande chimique en oxygène (DCO)	750	60
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	250	20
Teneur en azote kjeldhal (exprimé en N)	150	12
Teneur en phosphore total	50	4
Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	10	0,8
Arsenic (As)	0,1	0,008
Cadmium (Cd)	0,05	0,004
Antimoine (Sb)	0,5	0,040
Baryum (Ba)	3	0,24
Chrome Total (Cr)	0,3	0,0025
Cuivre (Cu)	0,3	0,0025
Etain (Sn)	0,5	0,04
Bore (B)	100	0,005
Nickel (Ni)	0,5	0,04
Plomb (Pb)	0,3	0,0025
Zinc (Zn)	3	0,24
Fluor (F)	6	0,480
Sulfates (SO <sub>4</sub> -)	400	32
Indice phénols	0,3	2,5
Hydrocarbures totaux	10	800

**NOTA** : la station d'épuration n'est pas conçue pour traiter les hydrocarbures, les sables et les graisses et la présence de ces éléments, selon leurs quantités, réduit ou bloque totalement le processus biologique du traitement.

### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, « l'Etablissement », dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement de la redevance mentionnée à l'article 18 du Règlement d'assainissement et correspondant à celle des rejets au réseau des eaux usées domestique.

### **Article 4 : CONTROLES DE CONFORMITE ET SANCTIONS**

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans l'Article 2 du présent Arrêté, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le réseau et ses équipements aura été démontré. Dans ce cas, la Régie des Eaux se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis et le branchement pourra être obstrué d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

### **Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de sa signature, et pourra être prorogée annuellement par tacite reconduction, si les termes de l'article 5 de la présente autorisation n'ont pas lieu d'être appliqués.

### **Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Régie des Eaux.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Régie des Eaux.

Tout incident ou évènements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans « le présent Arrêté », devront être porté à la connaissance de la Collectivité et de la Régie, dès sa survenue, par un message écrit, à savoir une télécopie ou un courriel. Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 7 : EXECUTION**

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le Maire,  
Yvon BONZI